

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la remise gracieuse d'anciennes créances municipales ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

#### Délibère

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de 44 648,70 euros correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2022 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 2 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de 44 648,70 euros s'imputera sur le crédit inscrit chapitre 930, nature 6577, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris les exercices 2022 et suivants.